Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-16

Métalaxyl

(also available in English)

Le 8 mai 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : xxxxxxxxx (xxxxxxxxx)
Numéro de catalogue : xxxxxxxxxxx (xxxxxxxxx)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada juge acceptable, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'ajout d'une nouvelle utilisation sur l'étiquette du fongicide Apron XL LS, contenant la matière active de qualité technique métalaxyl-M, pour lutter contre la pourriture des semences causée par *Pythium* sur les légumes-feuilles véritables (sous-groupe de cultures 4A; voir l'annexe I). Cet usage particulier approuvé au Canada est décrit sur l'étiquette du fongicide Apron XL LS (numéro d'homologation 25585).

L'évaluation de cette utilisation du métalaxyl-M a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Les résidus de l'isomère séparé métalaxyl-M sont couverts par les LMR établies pour le métalaxyl, soit le mélange d'isomères non séparés. Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le métalaxyl (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra de fixer légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour le métalaxyl sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées afin de compléter le sous-groupe des légumes-feuilles véritables.

---

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2007-2498.

Tableau 1 LMR proposées pour le métalaxyl

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées*
Métalaxyl	[*N*-(méthoxy-2-acétyl)*N*-xyly l-2,6 amino]-2 propionate de méthyle, y compris les métabolites pouvant être transformés en groupement 2,6-diméthylaniline, exprimé sous forme d'équivalents de métalaxyl[2]	5,0	Amarante, roquette, mâche, feuilles de pissenlit, oseille, chrysanthème à feuilles comestibles, endives, feuilles fraîches de cerfeuil, feuilles fraîches de persil, cresson alénois, pourpier, chrysanthème des jardins, laitue pommée**, laitue frisée**, feuilles d'arroche, radicchio, cresson de terre, pourpier d'hiver

* Le sous-groupe de cultures 4A n'inclut pas les épinards de Nouvelle-Zélande, les épinards et les baselles qui sont couverts par la LMR fixée de 10 ppm visant les « épinards ».

** La LMR fixée de 5,0 ppm pour la « laitue » sera remplacée par des LMR séparées pour la « laitue pommée » et la « laitue frisée ».

Le tableau II, titre 15 du RAD présente une liste complète de toutes les LMR fixées au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus, qui sera mise à jour pour intégrer les LMR présentées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On peut voir au tableau 2 que la LMR proposée au Canada est identique aux tolérances fixées par les États-Unis pour le groupe des légumes-feuilles véritables, à l'exception des légumes du genre *Brassica* (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide), mais qu'elles diffèrent de celles établies par la Commission du Codex Alimentarius[3] pour certaines denrées de ce groupe (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

---

2 La définition de résidu pour le métalaxyl est affichée dans le tableau II, titre 15 du RAD comme étant le composé d'origine « y compris les métabolites renfermant la partie 2,6-diméthylaniline ». La référence aux métabolites sera révisée en « y compris les métabolites pouvant être transformés en groupement 2,6-diméthylaniline, exprimé sous forme d'équivalents de métalaxyl », conformément au tableau 1 ci-dessus afin de mieux refléter le métabolisme du composé d'origine et la méthode d'analyse du groupement commun employée pour caractériser les résidus de métalaxyl.

3 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison des LMR du Canada, des tolérances des États-Unis et des LMR du Codex

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Amarante, roquette, mâche, feuilles de pissenlit, oseille, chrysanthème à feuilles comestibles, endives, feuilles fraîches de cerfeuil, feuilles fraîches de persil, cresson alénois, pourpier, chrysanthème des jardins, laitue pommée, laitue frisée, feuilles d'arroche, radicchio, cresson de terre, pourpier d'hiver	5,0	5,0*	2,0 (Laitue pommée seulement)

* Couvert par la tolérance établie pour le groupe des « légumes-feuilles véritables, à l'exception des légumes du genre *Brassica*, groupe 4, sauf les épinards ».

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le métalaxyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. Santé Canada examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le métalaxyl, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

Annexe I Sous-groupe de cultures : Numéro et définition

Numéro du sous-groupe de cultures	Nom du sous-groupe de cultures	Denrées faisant partie du sous-groupe de cultures
4A	Légumes-feuilles véritables, à l'exception des légumes du genre *Brassica*	Amarante Roquette Mâche Feuilles de pissenlit Oseille Chrysanthème à feuilles comestibles Endives Feuilles fraîches de cerfeuil Feuilles fraîches de persil Cresson alénois Pourpier Chrysanthème des jardins Laitue pommée Laitue frisée Épinards de Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Radicchio Épinards Cresson de terre Baselle Pourpier d'hiver